

**Consortium dans la construction**

Lorsque des entreprises forment un consortium (société simple) dans le domaine de la construction, c'est le consortium qui doit s'assujettir à la TVA et déclarer les recettes réalisées avec le maître de l'ouvrage. Les partenaires du consortium doivent facturer la TVA au consortium dont ils sont membres et celui-ci peut la récupérer au titre d'impôt préalable.

En fin de chantier, la part de bénéfice reçue du consortium ou la part du déficit versée au consortium n'impacte pas la TVA des partenaires ou du consortium car il y a absence de prestations au sens de la LTVA. Pour les partenaires ce n'est ni une augmentation des recettes en cas de bénéfice, ni une diminution des recettes lorsque des pertes doivent être couvertes.

Les partenaires du consortium sont solidairement responsables des dettes fiscales, intérêts et frais qui prennent naissance ou échoient pendant leur appartenance au consortium.

**Places de parc pour véhicules de tous genres - Imposables et exclues**

Les recettes de places de parc qui ne sont pas affectées à l'usage commun du domaine public sont, en principe, imposables et ceci indépendamment de la durée de la location.

Tel est le cas, notamment, des places de parc situées dans les parkings couverts ou à étages ainsi que celles situées sur des places publiques dont l'entrée est entravée par des barrages d'accès comme des barrières ou bornes amovibles. Il en est de même des places de parcs rattachées à des institutions comme des hôpitaux, bureaux administratifs, écoles, gares, etc. qu'elles soient louées à court terme aux visiteurs ou à long terme au personnel. Sont également imposables les recettes des places de parc exploitées par des collectivités publiques sur des biens-fonds qui appartiennent à des tiers et les places de stationnement dans les parkings Park+Ride.

En revanche, la location de places de parc non affectées à l'usage commun est exclue de TVA lorsqu'il s'agit d'une prestation accessoire, dépendante de la location d'immeubles non soumise à la TVA. Il faut cependant que le bailleur et le locataire soient les mêmes personnes juridiques et qu'il existe un lien de proximité entre le bien loué et l'emplacement de la place de parc. Il est également nécessaire que le locataire dispose de sa place de parc sans restriction, qu'elle représente une faible valeur par rapport à la location principale et qu'elle se présente habituellement avec la prestation principale tout en l'améliorant ou en la complétant.

**Examens dans le domaine de la formation**

Les prestations consistant à faire passer des examens dans le domaine de la formation sont exclues de TVA. Ces prestations, tout comme les taxes d'examen versées par les candidats, entrent dans le domaine exclu de la TVA en relation avec l'éducation et la formation (art. 21, al. 2, ch. 11, let. c. LTVA).

Sont ainsi exclues de TVA, les activités des experts aux examens lors d'une prestation consistant à faire passer des épreuves orales ou à corriger des épreuves écrites tout comme la surveillance d'examens. La rédaction d'épreuves d'examen en relation avec l'activité d'expert aux examens ou de surveillance d'examens est également exclue de TVA.

En revanche, la seule rédaction d'épreuves d'examen est soumise à la TVA au taux normal tout comme l'élaboration de cours.

**Quizz TVA (13) - Testez vos connaissances**

**Question 13 :** La Banque V. de Porrentruy (assujettie à la TVA) vend à Mme D. quatre plaquettes d'or de 50 grammes qu'elle va offrir à ses petits-enfants. La recette totale de CHF 7'500.- est-elle soumise à la TVA ?

**Réponse 12 (Actu-TVA no 28) :** Non. L'AFC admet que la location d'un appartement de vacances ne soit pas attribuée au domaine entrepreneurial pour autant qu'elle n'excède pas CHF 40'000.- par année. De plus, l'appartement ne doit pas servir de garantie pour un crédit d'exploitation.